

CONDITIONS GÉNÉRALES XP CONTRÔLE

V1 du 01/06/2025

1. DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 Durée du contrat

- Le présent Contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières. La mission du Prestataire ne débute en aucun cas avant la réception du contrat paraphé et signé sans modification par le Client.
- Sauf dispositions contraires aux conditions particulières, le terme de chacune des missions est fixé à la remise :
 - du Rapport Final établi dans les conditions de l'article 4.2.5.2 de l'édition de Septembre 1995 de la NF P 03-100 pour le contrôle technique ;
 - du rapport de vérification technique pour chacune des missions correspondantes.

1.2 Rémunération

La rémunération du Prestataire est fixée en tenant compte des éléments complémentaires ci-après :

- Les honoraires sont établis pour des vérifications effectuées pendant les heures et jours ouvrés, de 8h00 à 18h00, de travail. Dans le cas contraire, ils feront l'objet d'une majoration à définir.
- Les prestations du Prestataire sont assurées sur une base estimative de montant et de la durée de travaux définis dans le présent Contrat.
- Elles sont contractées sur la base d'un examen des documents d'exécution à raison de deux révisions maximum par documents.
- Cette rémunération inclut normalement et sauf dispositions contraires aux conditions particulières, l'exécution d'un nombre prévisionnel de visites de réception jugées nécessaires en fonction du contexte de l'affaire et d'une éventuelle visite de levées de réserves et une seule. D'autres visites de réception et/ou de levées de réserves seront facturées à la vacation suivant le tarif indiqué aux conditions particulières.
- En cas de suspension des prestations pour un fait extérieur au Prestataire, la rémunération restant à facturer sera corrigée, lors de la reprise des prestations, sur la base de la variation de l'indice ingénierie, I0 étant l'indice de la date de signature du contrat et I le dernier indice connu à la date de reprise des prestations.
- En cas de retard de paiement, le Client sera tenu au versement d'une pénalité de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Il sera en outre tenu, pour chaque facture, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 30 euros, sans préjudice à l'indemnisation des frais réels de recouvrement supportés par le Prestataire.
- Les honoraires du Prestataire se composent, en fonction des missions retenues dans le présent Contrat, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- Un pourcentage sur la valeur des travaux :

La rémunération est calculée en pourcentage sur la valeur TTC des travaux de la construction (hors honoraires).

La valeur prévisionnelle de cette assiette est indiquée aux conditions particulières ci-avant.

La valeur de l'assiette à retenir pour calculer le solde des honoraires est le montant des décomptes définitifs TTC, compte tenu des modifications survenues en cours de travaux et des éventuelles révisions de prix.

Toutefois, les abattements qui pourraient être faits sur les mémoires des entrepreneurs pour malfaçons, pénalités de retard ou autres

motifs, ne sont pas pris en compte dans le calcul des honoraires. Il en est de même des primes d'avance.

Le taux d'honoraires est indiqué dans la convention. Il dépend, notamment, de la valeur et de la durée des travaux, de la destination des ouvrages et de leurs spécificités.

- Une somme globale forfaitaire :

Cette somme est indiquée dans le contrat. Elle peut être révisée conformément à la formule de révision indiquée à l'article B.1.3 des présentes conditions générales.

Pour tout dépassement du montant définitif des travaux supérieur à 5 % du montant prévisionnel, ou du délai de réalisation supérieur à 1 mois, il est procédé à un réajustement des honoraires au prorata du total du dépassement.

- Un montant par vacation :

Des visites complémentaires ou spécifiques, dont certaines avec mise en œuvre d'appareillage de mesures, peuvent être prévues aux conditions particulières de la présente convention, ou demandées par le Client en cours d'exécution des missions.

Ces visites, de même que les éventuelles visites complémentaires de réception et/ou de levée de réserves, sont rémunérées à la vacation.

Les prix de vacation sont indiqués aux conditions particulières du présent Contrat.

Le paiement des honoraires par le Client ne peut être interrompu en raison d'un désaccord quelconque de la part de ce dernier comme de tout autre tiers sur les avis formulés par le Prestataire.

1.3 Facturation

- La rémunération du Prestataire fait l'objet de factures d'acomptes échelonnées sur la durée prévue de chaque mission selon l'échéancier défini aux conditions particulières ci-avant. Le paiement des sommes dues au Prestataire est effectué au comptant sans escompte.
- En cas de convocations multiples du Prestataire pour contrôle de réception d'équipement non en état de marche ou n'atteignant pas les performances contractuelles ou réglementaires, il est procédé à facturation supplémentaire au Client des vacations correspondantes.
- Les tirages papier de documents fournis au Prestataire sous support informatique restent à la charge du Client et sont réglés par celui-ci selon devis fourni par le Prestataire.
- Les honoraires à la charge du Client sont révisibles en fonction du coût des services.
Le montant de chaque facture révisée est : $F = Fo \times I/Io$
Où :
F = montant de la facture ;
Fo = montant de base de la facture ;
I = valeur du dernier indice ING connu à la date de la facture ;
Io = valeur de l'indice ING connu à la date d'établissement des prix.

en fonction de l'indice ING publié par l'INSEE. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

- Tout changement de la consistance et/ou caractéristiques de la mission ou de l'opération donne lieu à une facturation supplémentaire à celle définie aux conditions particulières ci-avant. En particulier les actes supplémentaires demandés au Prestataire sont facturés à la vacation en application du coût défini aux conditions particulières.
- En cas d'arrêt définitif des travaux, le montant des honoraires dus au Prestataire est calculé d'après l'échéancier en ajoutant au dernier acompte inscrit en regard de la date qui

précède celle de l'arrêt, la quote-part, au prorata du temps, de l'acompte suivant, et majoré, le cas échéant, des vacances dues.

- Le paiement des honoraires dus au Prestataire ne peut être ni interrompu, ni différé par suite d'une divergence de vue quelconque sur les avis émis par le Prestataire ou entre différents participants de l'acte de construire.

1.4 Droit applicable - Litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français. En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent Contrat, la juridiction compétente sera :

- Si le Client est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés : le tribunal de commerce de Paris.
- Si le Client n'est pas inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés : en application du droit commun, le tribunal du domicile du Client.

1.5 Obligations du Client

- Le Client s'engage à transmettre au Prestataire le montant définitif des travaux, y compris travaux supplémentaires et révisions de prix.
- La cession des bâtiments, installations ou équipements faisant l'objet du présent Contrat, avant ou pendant la réalisation de la mission du Prestataire, doit faire l'objet d'un avenant de transfert entre le Client, l'acquéreur et le Prestataire.
- En cas de dénonciation du présent Contrat par l'acquéreur, le Client doit s'acquitter auprès du Prestataire à titre de dédommagement d'une somme représentant 50% de la valeur des interventions prévues dans la convention et non encore effectuées le jour de la dénonciation.
- Le Client s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations du présent contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui à tout stade de la réalisation du projet, ou du présent Contrat.
- A défaut il serait dans l'obligation d'honorer l'intégralité des honoraires restant à percevoir par le Prestataire sur simple demande, cela quelle que soit la nature du changement de projet lié à la parcelle cadastrale concernée. Il aura donc faculté de substitution de tout ou partie du présent Contrat au projet d'un de ses partenaires, acheteur ou preneur de l'opération concernée.
- Le Client s'engage à informer toutes personnes intéressées des dispositions qui les concernent dans les présentes Conditions Générales et dans le Contrat.
- En cas de délégation de paiement, le Client s'engage à communiquer au Prestataire l'accord de délégation de paiement visé par le payeur.
- Le Client s'engage notamment à :
 - Fournir au Prestataire, sans frais pour cette société et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission dont elle a été chargée ainsi que toutes pièces modificatives (documents d'exécution des ouvrages lorsqu'ils existent, rapports existants des organismes d'inspection agréés, PV des commissions de sécurité, fiches d'autocontrôle des installateurs ayant réalisé des équipements techniques. Ex: mesures de débit de désenfumage mécanique, essais de fonctionnement des détecteurs automatiques d'incendie, etc...).

Toutes les pièces ou correspondances transmises au Prestataire doivent être fournies dans un format papier permettant de les examiner dans des conditions ne requérant aucun moyen spécifique de lecture ou d'interprétation.

- Donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux inspecteurs du Prestataire pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisante.
- Définir et porter à la connaissance du Prestataire, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.

- Pendant toute la durée de la (des) mission(s), un agent qualifié du Client doit accompagner le(s) représentant(s) du Prestataire pour lui (leur) donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa (leur) mission. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du Client et sous la responsabilité de celui-ci.

- Le Client doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres de coupure ou de ré-enclenchement nécessaires aux vérifications ne viennent pas perturber l'exploitation de ses installations ou endommager ses biens. Au terme des vérifications, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations demeure de la responsabilité du Client.

- Le Client autorise le Prestataire à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux personnes intéressées qui ne sont pas signataires du présent Contrat.

- Il ne peut être fait état vis-à-vis de tiers des avis émis par le Prestataire que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire de l'intervention du Prestataire, sans avoir recueilli au préalable, l'accord de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

- L'usage de la marque d'accréditation du Prestataire ne peut se faire sans l'accord écrit du Prestataire. Sans cet accord, l'usage sera considéré comme frauduleux et peut faire l'objet d'une plainte de la part du Prestataire. Dans le cadre des missions sous accréditation, seule la reproduction intégrale des documents émis (notamment les rapports) est autorisée. Pour l'usage de la marque COFRAC, le Client peut se référer au document du COFRAC GEN REF 11, disponible sur le site www.cofrac.fr.

1.6 Responsabilité du Prestataire

- Le Prestataire assume la responsabilité des prestations objets du présent Contrat.
- De convention expresse, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel et/ou consécutif, tel que notamment manque à gagner, perte de données, perte de profit ou perte de production ou d'exploitation, quel que soit le fondement juridique de la réclamation du Client et/ou des tiers. Le Prestataire ne peut en aucune façon être tenue responsable des dommages indépendants de son fait, tels que par exemple :
 - Le retard d'exécution de sa mission ;
 - Les défauts de fonctionnement des installations et équipements techniques au-delà de la période de garantie biennale ;
 - La mauvaise évaluation économique des dispositions objet de son contrôle.

1.7 Documents produits par le Prestataire

- Il est spécifié au Client que le Prestataire produit ses rapports et avis sous forme dématérialisée.

1.8 Assurances

- Le Prestataire est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité décennale et d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle, conformes à son activité. Les attestations d'assurance correspondantes peuvent être

fournies au Client sur simple demande de celui-ci.

- Les prestations du contrôleur technique sont assurées sur une base estimative de montant et de la durée de travaux définis dans le présent Contrat.
- Tout contrat collectif de responsabilité décennale établi à l'initiative du Client doit inclure le Prestataire et son activité relativement au présent Contrat de contrôle technique.
- Pour les opérations dont le montant prévisionnel est supérieur à 15 M€ H.T, la rémunération fixée aux conditions particulières du présent Contrat tient compte de la souscription par le Client, et à ses frais exclusifs, d'un contrat Collectif de Responsabilité Décennale (cf. l'article R 243-1 du Code des Assurances, modifié par décret N° 2008-1466 du 22/12/08), destiné à couvrir notamment la responsabilité décennale du Prestataire au-delà de son plafond de garantie fixé à 3M€.

1.9 Réclamations et Confidentialité

- Une description du processus de traitement des réclamations et des appels est disponible sur demande. Pour cela le Client du présent contrat peut s'adresser directement à l'agence concernée.
- Le Prestataire s'engage à préserver toutes informations confidentielles concernant le Client, notamment celles obtenues auprès de services extérieurs. Toutefois, lorsque le Prestataire est tenu par la loi de diffuser des informations confidentielles ou parce qu'il y est autorisé par des engagements contractuels, le Client est avisé des informations divulguées, sauf si la loi l'interdit. Cependant, le Client ne sera pas avisé dans le cas de diffusion d'informations dans le cadre de nos obligations liées au maintien de nos agréments et accréditations, les tiers concernés étant dans ce cas soumis à une obligation de confidentialité.

2. MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE CONSTRUCTION

2.1 Objet des Conditions Générales

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L.125-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du Client, de dispositions contractuelles spécifiques.

2.2 Modalités Générales d'Intervention

Article 1 - Principes généraux d'intervention

L'intervention du Prestataire s'appuie sur les dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du présent contrat.

A la demande expresse du Client, les ouvrages non visés par les conditions spéciales peuvent faire l'objet d'une mission complémentaire dont le contenu sera défini, dans les conditions particulières, en fonction du contexte (piscines extérieures, bassins de rétention, aménagements extérieurs...).

Article 2 - Mission du contrôleur technique

2.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du présent contrat. La nomenclature et la classification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

2.1.1 Missions de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée :
 - SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation,
 - STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels,
 - SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

2.1.2 Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
 - PS-E relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs ;
 - P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
 - F relative au fonctionnement des installations ;
 - Ph relative à l'isolation acoustique. La mission est dénommée :
 - Phh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation,
 - Pha lorsqu'elle porte sur des bâtiments autres qu'à usage d'habitation.
 - Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
 - Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
 - Brd relative au transport des brancards dans les constructions ;
 - LE relative à la solidité des existants ;
 - Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;
 - GTB relative à la gestion technique des bâtiments ;
 - ENV relative à l'environnement ;
 - HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions. La mission est dénommée :
 - HYSh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation ;
 - HYSa lorsqu'elle porte sur des bâtiments autres qu'à usage d'habitation.
 - CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques ;
- Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par le Prestataire sont ceux visés par les missions retenues par le Client et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipements relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3 Indépendamment des missions de contrôle technique, le Prestataire peut exercer à la demande du Client des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels.

Article 3 - Modalités générales d'intervention

3.1 La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100, et par les dispositions suivantes.

3.2 Le Prestataire donne son avis sur l'ouvrage sur la base

d'une analyse de risques au regard d'une part, du référentiel des missions qui lui sont confiées et, d'autre part, des informations techniques portées à sa connaissance par le Client. En conséquence, il n'appartient pas au Prestataire de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

3.3 Pour permettre au Prestataire d'exercer sa mission de contrôle technique, le Client s'engage à :

- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- Lui remettre ou faire remettre, sur support papier et en langue française, tous documents utiles à l'exercice de sa mission, dans un délai compatible à son accomplissement.
- Lui signaler ou faire signaler tous incidents, modifications ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

3.4 L'intervention du Prestataire ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudage.

Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étaitements, échafaudages, levages, manutentions, mesures conservatoires avant exécution, ne relèvent pas de la mission du contrôleur technique.

3.5 Le Prestataire ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.6 La mission du Prestataire ne porte pas :

- Dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existants avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;
- Sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils ont été entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- Sur les biens meubles ;
- Sur la contamination fongique et biologique des isolants.

3.7 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du Prestataire, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis du Prestataire porte sur les ouvrages et éléments d'équipement tels qu'ils se présentent lors des opérations de contrôle. Elle ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

3.8 Le Prestataire n'est pas tenu de s'assurer de la véracité

des informations contenues dans les rapports, procès-verbaux ou certificats qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée au Prestataire.

Cette preuve doit tenir compte de l'incorporation de ces matériaux et éléments de construction dans l'ouvrage, eu égard à leurs conditions de mise en œuvre et aux exigences et contraintes auxquelles ce dernier est assujéti.

3.9 Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.10 Le Client s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité décennale obligatoire.

3.11 Il n'appartient pas au Prestataire de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet, et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des anomalies signalées.

3.12 Le Client autorise le Prestataire, sans pouvoir lui opposer une obligation de confidentialité, à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.13 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par le Prestataire que par publication ou communication « in extenso » ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du Prestataire, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.14 La mission du Prestataire s'achève à la remise du rapport final.

Le Prestataire n'est pas tenu de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par le Prestataire ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.15 La participation du Prestataire à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est subordonnée à la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique. Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation font l'objet d'une facturation complémentaire.

Les rapports et avis par lesquels le Prestataire rend compte de sa mission sont établis et adressés au Client par envoi dématérialisé et support papier à la demande du Client.

3.16 Le Prestataire est tenu à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont il a communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de sa mission.

3.17 Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution

d'effet équivalent au sens de l'article L 112-6 du code de la construction et de l'habitation, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation.

L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L. 112-9 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du code de la construction et de l'habitation doit être transmis au Prestataire par le Client. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

3.18 L'utilisation de matériaux de réemploi au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le Client au Prestataire. La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission du Prestataire.

Le Prestataire ne se substitue pas aux constructeurs (maitre d'œuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de l'article R.125-19 du code de la construction et de l'habitation.

3.19 Lorsque le respect d'une disposition réglementaire est obtenu par le recours à des travaux ultérieurs éventuels, ceux-ci, ainsi que la vérification de leur faisabilité, ne font pas l'objet de la mission de contrôle technique.

3.20 L'examen des dispositions constructives et réglementaires concernant les travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R.261-13-1 du code de la construction et de l'habitation ne relève pas de la mission de contrôle technique.

Article 4 - Agrément ministériel

Le Prestataire est demandeur de l'agrément ministériel, visé à l'article L.125-3 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

Article 5 – Responsabilité

La responsabilité du Prestataire est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis.

La responsabilité du Prestataire s'apprécie dans les limites des missions définies par le présent contrat le liant au Client.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.125-2 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par le contrôleur technique au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue. Toujours dans ce même cas, de convention expresse, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel et/ou consécutif, tel que notamment manque à gagner, perte de données, perte de profit ou perte de production ou d'exploitation, quel que soit le fondement juridique de la réclamation du Client et/ou des tiers.

Article 6 – Défaut de règlement des honoraires

A défaut de paiement par le Client des honoraires dus au Prestataire au titre des prestations réalisées, cette dernière se réserve la faculté de suspendre ou mettre fin à l'exécution du présent contrat.

Pour suspendre l'exécution du Contrat ou y mettre fin à raison du défaut de paiement de ses honoraires, Le Prestataire adressera une mise en demeure préalable au Client par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Le Contrat sera suspendu ou résilié sous 15 jours à compter de la date de l'envoi de ladite lettre, sauf règlement complet des honoraires dus par le Client.

Dans cette hypothèse, la suspension ou l'arrêt de l'exécution du Contrat sera effectuée aux risques et périls du Client.

Article 7 – Sécurité des intervenants du Prestataire

Il appartient au Client :

- De mettre à disposition des représentants du Prestataire les moyens d'accès au site et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- De prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre I, titre III, chapitre VII du Code du Travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention et notamment d'indiquer au personnel du Prestataire les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir.

Article 8 – Résiliation

Les parties se réservent le droit de résiliation sous préavis de 2 mois. Cette résiliation devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

3. MISSIONS DE VERIFICATIONS TECHNIQUES

3.1 Objet des Conditions Générales

Les vérifications techniques effectuées par le Prestataire sont exécutées conformément aux présentes conditions générales.

3.2 Modalités Générales d'Intervention

Article 1 - Principes généraux

Le Prestataire, ses collaborateurs, n'assument le rôle ni d'architecte, ni de bureau d'étude, ni autre constructeur ou installateur, ni ne participent aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations, et ce à quelque titre que ce soit.

De ce fait, les interventions du Prestataire ne comportent aucune participation :

- à l'établissement de projets, de plans d'exécution ou de prescriptions techniques,
- à l'établissement des notices,
- à l'établissement des notes de calcul,
- à la direction ou à la surveillance des travaux,
- au métré des ouvrages, à leur règlement, et à la vérification des cotes,
- à l'établissement de la note de calcul thermique réglementaire,
- à la détermination des isolements acoustiques de façades.

Article 2 - Missions

Le Prestataire effectue ses vérifications techniques par référence aux textes législatifs, réglementaires, et aux normes visées dans le présent Contrat ou, à défaut, dans les rapports établis par ses soins. Certaines prestations pourront être effectuées par XP CONTRÔLE Immobilier ou XP CONTRÔLE Exploitation, également filiales de GROUPE XP CONTRÔLE,

Article 3 - Modalités générales d'interventions

3.1 La réalisation des actes du Prestataire est déterminée par la fourniture effective des éléments utiles à l'accomplissement de sa mission.

3.2 Il n'appartient pas au Prestataire de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts ou risques signalés.

3.3 Les vérifications techniques du Prestataire sont effectuées

suivant les modalités définies dans les conditions particulières et ses annexes du présent Contrat, dans la mesure où elles sont applicables aux installations du Client. En particulier, les textes de référence qui sont indiqués dans le présent Contrat ne sont pris en considération que s'ils sont applicables aux installations considérées.

3.4 Les vérifications techniques du Prestataire s'exercent par examen visuel ; elles ne portent que sur les parties visitées et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

3.5 Lors de la réalisation des essais ou épreuves, le Prestataire, ses collaborateurs, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais ou épreuves.

Il appartient en conséquence au Client ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

3.6 Les résultats des interventions du Prestataire sont consignés dans un (des) rapport(s).

Les rapports émis par le Prestataire constatent la situation existante lors de la visite par ses intervenants. Toute modification ultérieure de la construction existante, de ses équipements ou installations faisant l'objet du présent Contrat entraîne la caducité des rapports du Prestataire.

Article 4 - Responsabilité

La responsabilité du Prestataire est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou fabrication d'ouvrages ou équipements, ou pour leur mauvaise installation.

Elle ne peut être recherchée au titre d'installations utilisées en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

De convention expresse, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel et/ou consécutif, tel que notamment manque à gagner, perte de données, perte de profit ou perte de production ou d'exploitation, quel que soit le fondement juridique de la réclamation du Client et/ou des tiers.

Le Prestataire ne saurait être déclaré responsable solidairement ou "in solidum" avec les autres intervenants de dommages de toute nature en lien avec la réalisation de la prestation objet du présent Contrat.

La responsabilité du Prestataire est strictement limitée à un plafond équivalent à deux fois le montant des honoraires perçus par elle au titre du présent Contrat.

Le Prestataire est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du Client).

Article 5 - Facturation

La rémunération du Prestataire fait normalement l'objet de notes d'acomptes échelonnées sur la durée prévue des vérifications techniques selon l'échéancier défini dans les conditions particulières et établi en tenant compte de la répartition dans le temps des prestations de vérifications techniques.

La facturation est établie avant le 5 du mois.

Article 6 – Défaut de règlement des honoraires

A défaut de paiement par le Client des honoraires dus au Prestataire au titre des prestations réalisées, ce dernier se réserve la faculté de suspendre ou mettre fin à l'exécution du présent Contrat.

Pour suspendre l'exécution du Contrat ou y mettre fin à raison du défaut de paiement de ses honoraires, le Prestataire adressera une mise en demeure préalable au Client par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Le Contrat sera suspendu ou résilié sous 15 jours à compter de la date de l'envoi de ladite lettre, sauf règlement complet des honoraires dus par le Client.

Dans cette hypothèse, la suspension ou l'arrêt de l'exécution du contrat sera effectuée aux risques et périls du Client.

Article 7 - Pièces transmises par le Prestataire

Il est convenu que le Prestataire utilisera la mise en ligne informatisée pour la transmission des livrables prévus par le présent Contrat.

Article 8 – Sécurité des intervenants du Prestataire

Il appartient au Client :

- De mettre à disposition des représentants du Prestataire les moyens d'accès au site et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- De prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre I, titre III, chapitre VII du Code du Travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention et notamment d'indiquer au personnel du Prestataire les voies de circulation, les zones présentant des dangers, les consignes de sécurité applicables, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir.

Article 9 – Résiliation

Les parties se réservent le droit de résiliation librement sous préavis de 2 mois. Cette résiliation devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 – Exclusion

Les missions de vérifications techniques ne sont pas des missions de contrôle technique construction au sens de la loi du 04 janvier 1978. La responsabilité du Prestataire ne peut être recherchée au titre de la présomption de responsabilité des articles 1792 et suivants du Code Civil.